



# PRÉFET DE SAÔNE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers  
CDPENAF  
Tél : 03 85 21 29 71  
ddt-cdpenaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **26 MARS 2026**

Madame la Présidente,

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, arrêté le 11 décembre 2025, a été examiné en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de sa séance du 20 mars 2026.

Je vous informe que la commission a rendu les avis suivants :

- Sur la demande de dérogation à l'article L.142-4 pour les communes non couvertes par le SCoT et souhaitant ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation (St Jean-de-Trézy et Dracy-lès-Couches) :

**avis favorable** pour les 2 secteurs demandés, à savoir :

- à St Jean-de-Trézy : l'espace public (parcelle non cadastrée) d'une surface de 0,18 ha classée en zone Ue dans le PLUi et située au sud-ouest du bourg ;
- à Dracy-lès-Couches : les parcelles AP 325-333-776-343-348-627, d'une surface totale de 0,2 ha, classées en zone Ua2 du PLUi.

- Sur l'autorisation d'extensions et annexes sur les bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle (article L.151-12 du code de l'urbanisme) :

**avis favorable.**

- Sur la désignation de bâtiments pouvant l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme (demandé par la CDPENAF à titre d'information) :

**avis favorable.**

Madame Marie-Claude Barnay  
Présidente de la communauté de communes  
Grand Autunois Morvan  
7 route du Bois de Sapins  
71400 Autun

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

- Sur la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et la constructibilité en zones agricoles et naturelles (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

**avis défavorable** pour les STECAL n°58 (à Dettey), n°109 (à Reclesnes) et n°205 (à La Celle-en-Morvan) en raison de l'absence de justification des projets envisagés sur ces sites.

**avis favorable sous réserve de** revoir la forme du STECAL n°130 (à St Nizier-sur-Arroux) afin de ne pas créer d'enclave, ou de fournir la justification que la forme du STECAL est sans incidence sur l'accès à la parcelle B320 adjacente.

**avis favorable** pour tous les autres STECAL.

La commission indique que le STECAL n°140 (à St Jean-de-Trézy), prévu pour la gestion d'une infrastructure d'assainissement, ne semble pas positionné au droit de l'équipement existant (qui apparaît sur la parcelle contigüe sur la photo aérienne).

- Sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP (article L.112-1-1 7° du code rural et de la pêche maritime) :  
**La CDPENAF acte l'absence d'atteinte substantielle.**

- Sur l'abrogation des cartes communales de St Jean-de-Trézy et St Émiland (parallélisme des formes) :  
**avis favorable.**

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental



**Yves PICOCHÉ**

copie : M. le Sous-préfet d'Autun